

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/1851 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de POYARTIN**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'association communale de chasse agréée (ACCA) agréée de POYARTIN ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de POYARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1056 du 25 juin 2013 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du XX au XX inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées portent sur les conditions de circulation dans la réserve et que le périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN reste inchangé ;

CONSIDÉRANT les accords écrits donnés à l'ACCA par les propriétaires de foncier situé dans la réserve ainsi que de l'association "la Déraillieuse Poyartinoise" pour la mise en place de mesures de restriction de circulation dans la réserve ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'arrêté n°2016/1056 au vu de l'évolution des références cadastrales des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de POYARTIN ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **110 ha 60** situés sur le territoire de la commune de **POYARTIN** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de **CINQ ANS** à compter du 25 juin 2013, date de l'arrêté préfectoral n°2013/1056 définissant le périmètre actuel de la réserve. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles, la régulation des espèces classées nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de POYARTIN devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de POYARTIN.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- Pour des raisons de quiétude, de repos et de reproduction du gibier, la circulation de tout véhicule à moteur, cycle et piéton est interdite du 1^{er} octobre au 28 février dans l'intégralité de la réserve de chasse et de faune sauvage. Cette mesure ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants-droit, ni aux agents forestiers et à ceux de la commune et de la fédération départementale des chasseurs. L'ACCA pourra désigner deux personnes autorisées à pénétrer dans la réserve avec un quad afin de subvenir au nourrissage du gibier par le remplissage des points d'agrains.

ARTICLE 8.- La décision du 25 juin 2013 portant le n°2013/1056 est abrogée.

ARTICLE 9.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 10.- Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le président de l'ACCA, le maire concerné ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de POYARTIN par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2017/1851 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **POYARTIN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
POYARTIN	C	1 à 4 - 6 - 9 - 11 à 66 - 75 à 79 - 83 à 87 - 89 - 90 - 109 à 112 - 117 à 125 - 129 - 131 - 133 - 134 - 137 - 141 - 142 - 144 à 159 - 161 à 163 - 165 - 166 - 168 à 188 - 285 à 287 - 289 à 292 - 295 - 296 - 311 - 312 - 315 à 324 - 330 - 331 - 333 - 335 - 337 à 341 - 346 à 355 - 370 à 383 - 391 à 398 - 440 - 442 à 447